

Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants : ouverture de la procédure de consultation et fixation de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2021 sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA ainsi que de la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)

Monsieur le conseiller fédéral,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

La réforme AVS 21 vise, entre autres, à flexibiliser le choix du départ en retraite. Dans ce cadre, le projet soumis à consultation vise à régler les dispositions d'exécution y relatives, à savoir les mécanismes et les techniques de calculs ainsi que les modes d'incitations à prolonger l'exercice d'une activité lucrative au-delà de l'âge de référence. Les mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoires sont également détaillées.

Si la nouvelle LAVS élargit la palette de combinaisons de planifier sa retraite, nous constatons son corolaire, à savoir une complexification des modes de calcul des rentes. Le processus de détermination du montant perçu ainsi que les options offertes seront difficilement accessibles à la compréhension de tout un chacun.

Pour satisfaire les objectifs de la réforme, nous relevons que la flexibilisation de la retraite doit être également favorisée et intégrée par le monde du travail. Les employeur-euse-s doivent appréhender le nouveau dispositif et gérer par diverses mesures le maintien au travail des seniors. L'aménagement de conditions de travail favorables et l'offre d'horaires flexibles, à temps partiel, permettront un rallongement de la vie active. Des mesures d'incitation dans ce sens auprès des employeur-euse-s pourraient tendre à mieux intégrer ce potentiel de main-d'œuvre. Dans le cas contraire, même en situation de pénurie, un nombre relativement limité de travailleur-euse-s pourront bénéficier de cette nouvelle flexibilité de temps partiel offerte par la réforme AVS 21.

À ce chapitre, les organes d'exécution devront effectuer des calculs prévisionnels de rentes à la demande de l'assuré-e pour lui permettre d'évaluer l'état futur de ses ressources financières. D'emblée, il s'agira de canaliser ses choix, l'ensemble des options contenant toutes les combinaisons possibles et envisageables ne sera pas calculable ou nécessitera un travail administratif disproportionné.

Nous saluons les taux proposés pour la réduction en cas d'anticipation de la rente des femmes de la génération transitoire qui sont échelonnés en fonction du revenu annuel moyen et clairement plus généreux que pour les autres cercles d'assuré-e-s.

Pour le reste, le projet soumis à consultation est principalement d'ordre technique et concerne particulièrement les organes d'application. Dans ce domaine, nous relevons l'importance des travaux qu'ils devront mener en parallèle de la réforme AVS, à savoir le projet de modernisation de la surveillance de l'AVS. Ces tâches sont prioritaires mais également lourdes à mener.

Nous vous saurions gré de tenir compte des remarques techniques émises par leurs associations faïtières des caisses de compensation. Les autres dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND